



Arrêt

**n° 49 329 du 11 octobre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocates, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kabiyé et de religion catholique. Depuis 1990, vous êtes policier.

En février 2008, vous êtes affecté à la garde d'un dépôt de pharmacie appartenant à l'une des soeurs du Président Faure Gnassingbé.

Le 3 mars 2008, vous y prestez en compagnie de quatre autres personnes, à savoir deux militaires et deux civils. Arrivée devant son dépôt dans la matinée de cette même date, le portail est ouvert à votre patronne avec un léger retard. Furieuse, elle vous fait appeler pour vous signifier son mécontentement.

C'est à cette occasion qu'elle vous gifle et tente de le faire une seconde fois lorsque vous l'en empêchez. Dans votre action, vous cassez sa montre. Dès lors, elle ordonne à des militaires qui étaient de service avec vous de vous frapper. Vous êtes ensuite emmené à la DGPN (Direction Générale de la Police Nationale) où l'un des directeurs de la DCSP (Direction centrale de la sécurité publique) ordonne votre incarcération. Vous êtes alors détenu à la Sûreté.

Le 4 avril 2008, le Directeur de la DCSP vous accompagne auprès de votre patronne, afin de lui présenter des excuses. Cependant, elle ne les accepte pas. Par la suite, le Directeur Général de la Police Nationale exige le remboursement de la montre de votre patronne.

A la mi-journée du 29 avril 2008, pendant que votre femme est dans l'enceinte de la Sûreté pour vous rendre visite, vous profitez de l'inattention des agents commis à votre surveillance pour vous évader. Après une escale à votre domicile, vous fuyez chez un ami qui vous emmène chez l'une de ses connaissances. Cette dernière vous conduit à Cotonou (Bénin) chez l'un de ses amis. C'est celui-ci qui vous trouvera un passeport d'emprunt pour votre voyage. Le 11 mai 2008, muni de ce document, vous embarquez à destination du Royaume de Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 19 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 9 mars 2009. En date du 3 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, votre demande est étrangère aux critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève. Aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des événements que vous invoquez. En effet, il ressort de vos dires que vous craignez des représailles de la part de vos autorités en raison d'une altercation qui vous aurait opposé à l'une des soeurs du Président de la République et de l'obligation qui vous aurait été imposée de rembourser la montre de cette dernière, endommagée lors de ladite altercation. Vous relatez également qu'à la suite de cet incident, vos autorités vous auraient infligé une action punitive pour ce qu'elles auraient considéré comme un comportement irrévérencieux à leur égard. Or, tels que relatés, les faits susmentionnés ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention sus évoquée. Il se dégage donc que vous avez librement pris l'option de vous soustraire à vos autorités et, par conséquent, au règlement de l'incident concerné. A ce propos, il convient de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver l'application des sanctions disciplinaires et/ou du règlement des faits de droit commun.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également des invraisemblances et des incohérences qui font perdre toute crédibilité par rapport aux faits que vous avez évoqués et qui sont à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez vous être évadé de la Sûreté la mi-journée du 29 avril 2008. Pendant que votre femme aurait été présente dans l'enceinte de la Sûreté où elle vous rendait visite et malgré votre incarcération dans ce lieu sur instructions d'un membre de la famille présidentielle, vous auriez réussi à vous enfuir en empruntant une porte arrière qui, contrairement aux habitudes, n'aurait pas été fermée ce jour-là. Notons que le Commissariat général s'étonne de la facilité déconcertante avec laquelle vous réussissez à vous évader de la Sûreté dès lors qu'un conflit personnel vous oppose à l'un des membres de la famille présidentielle, à savoir la soeur du Chef de l'Etat (voir p. 4 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, le Commissariat général ne peut davantage concevoir qu'au regard de la gravité de la situation qui vous concernait, vous ayez ainsi décidé de vous échapper de la Sûreté et, par conséquent, d'exposer votre femme à toutes sortes de traitements possibles. Confronté à cette constatation, vous n'apportez aucune explication satisfaisante.

En effet, vous vous contentez de dire qu'elle n'aurait pas été accusée de vous avoir aidé à vous évader puisqu'elle aurait été en présence des policiers (voir p. 8 du rapport d'audition). Quoi qu'il en soit, les circonstances d'évasion décrites manquent de vraisemblance et ne peuvent donc susciter la conviction du Commissariat.

De même, vous restez imprécis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre femme aurait appris votre présence à la Sûreté. Vous alléguiez qu'elle aurait été informée par votre frère qui, lui, aurait été prévenu par vos collègues. Cependant, vous n'avez pas pu préciser qui, parmi vos collègues, aurait prévenu votre frère (voir p. 7 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous dites avoir eu des contacts avec votre femme (voir p. 9 du rapport d'audition), il n'est pas crédible qu'après votre évasion vous ne sachiez toujours pas préciser les circonstances précises dans lesquelles votre femme aurait retrouvé votre lieu de détention. Pareille lacune ne peut que renforcer davantage la conviction de départ exprimée par le Commissariat général.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne peuvent aucunement renverser le sens de la présente décision. En effet, si le certificat de nationalité, l'acte de naissance, la carte nationale d'identité, les jugements civils sur requête de 2001 et 2005, le permis de conduire, la carte d'électeur et la déclaration de mariage tendent à prouver votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des faits dont vous faites état. Il en est de même quant aux différents documents probants sur votre profession qui n'est également pas remise en cause par la présente décision, à savoir l'attestation de prise de service, l'arrêté ministériel de nomination, les bulletins de solde, les quatre photos en tenue de service ainsi que la lettre du D.G.I.P.E. relative à votre changement de nom.

Concernant les documents à caractère administratif et judiciaire que vous avez déposés (fiche de demande de punition et avis de recherche), il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authentification de tels documents est très difficile, voire impossible au Togo. De plus, la falsification et la corruption dans l'établissement de tout document officiel est une pratique courante au Togo et l'on peut se procurer n'importe quel vrai "faux" document officiel.

Concernant précisément la fiche de demande de punition, notons d'ailleurs que ce document mentionne que vous auriez manqué au respect des consignes. Or, comme mentionné supra, l'action punitive qui vous aurait été infligée à la suite de ce manquement ne peut être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés. Par ailleurs, ce document ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant de l'avis de recherche du 30 avril 2008, relevons tout d'abord qu'une série de mentions y sont absentes telles que la signature du rédacteur ou de l'opérateur ou le visa du chef de service... Par ailleurs, la mention « docteur en droit privé » située au dessus de la fonction du signataire apparaît comme incohérente au regard précisément de la fonction du signataire (commissaire de police). En outre, il s'agit d'un document destiné à un usage interne entre services des forces de l'ordre nullement destiné à se retrouver entre les mains de la personne concernée par lesdites recherches.

Pour ce qui est de la décision portant exclusion de deux fonctionnaires de police, celle-ci se contente d'énoncer le nom de deux policiers qui ont été exclus suite à une évasion. Ce qui ne permet nullement d'attester qu'il s'agissait de votre évasion.

Aucun de ces documents ne permet dès lors de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit en annexe à sa requête un nouvel élément, à savoir : un rapport d'Amnesty International daté de 2008 relatif à la situation des droits humains en république togolaise.

4.2. Ce document est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette pièce est donc prise en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits de persécution invoqués sont étrangers aux critères d'application de la Convention de Genève. Elle relève par ailleurs des invraisemblances et incohérences qui l'amènent à conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits invoqués ne sont pas étrangers aux critères de la Convention précitée. Elle fait valoir que le requérant a manifesté un acte d'opposition politique en refusant la gifle. Elle considère par ailleurs que les invraisemblances et incohérences relevées dans l'acte attaqué ne résistent pas à l'examen du dossier administratif.

5.4. Le Conseil estime contrairement à la partie défenderesse que les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance. Les seuls motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du requérant, portant sur son attitude et celle de sa femme ne paraissent pas pertinents aux yeux du Conseil et relèvent d'une certaine subjectivité.

5.5. Le Conseil estime que le requérant a produit un récit constant, dénué de contradictions. Il relève encore que les déclarations de ce dernier sont appuyées par de nombreux documents dont l'authenticité n'a pas été sérieusement contestée par la partie défenderesse.

5.6. Cela étant, à partir du moment où le Conseil considère que les faits sont établis à suffisance, il reste à trancher la question de savoir si de tels faits peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} section A §2 de la Convention de Genève.

5.7. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été arrêté suite à une dispute l'opposant à une des sœurs du Président de la République. La qualité de membre de la famille présidentielle de cette dernière ne peut suffire à conclure *ipso facto* que le requérant a été persécuté pour ses opinions politiques. Il ne ressort nullement des propos du requérant qu'on lui ait imputé des opinions politiques hostiles au pouvoir en place.

Le Conseil ne peut que constater que cette crainte ne rentre pas dans les cinq critères de rattachement à l'article 1 A 2 la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, qui vise la crainte d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

5.8. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi, à savoir que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » et que selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le requérant a exposé avoir été emprisonné suite à une dispute l'opposant à la sœur de l'actuel président de la République togolaise

Le requérant ayant exposé avoir été sanctionné disciplinairement suite à son différend avec cette dame mais avoir par la suite été relâché puis incarcéré à nouveau au motif que sa patronne estimait sa punition trop clémentine, le requérant ayant déclaré s'être évadé et avoir appris que des gardiens avaient été sanctionnés suite à cet événement, le Conseil, dans de telles conditions, ne peut exclure dans le chef du requérant un risque réel d'atteintes graves telles que définies au paragraphe 2 de l'article 48/4 b à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Compte tenu du fait que le requérant était un policier, compte tenu de l'allégeance des forces de l'ordre togolaise au pouvoir en place et plus amplement aux membres de la famille à la tête de l'Etat au Togo depuis des décennies, le Conseil considère que, dans de telles conditions, le requérant ne peut compter sur la protection de ses autorités nationales.

6.4. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager son exclusion du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi.

6.5. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN